



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etaient absents : MM.. Marie-Joël TAVARS et Yvane RHINAN

Étaient absents excusés : MM.. Michel SURET et Hermann SAINT-JULIEN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 24	Membres Représentés : 07	Absents Excusés : 02	Absents : 02
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, deux (02) absents excusés et 2 (deux) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Approbation du Procès-verbal
de la séance du Conseil Municipal du 16 Novembre 2023*

1/DCM2023/144

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 16 Novembre 2023 ;

Absence réception en préfecture :
971-219711173-20231219-DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction du procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 16 Novembre 2023.

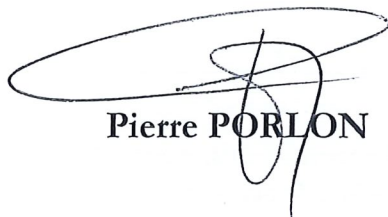
Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

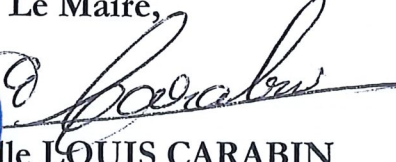
Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,


Pierre PORLON

Le Maire,



Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 16 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Notifiée et publiée le 15/01/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi seize du mois de Novembre à dix-huit heures et trente et une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 10 Novembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Jean ANZALA (Daniel DULAC), Pierre PORLON (Rose-Marie LOQUES), Marie-Michelle HILDEBERT (Alina GORDON), Eveline CLOTILDE (Marie-Alice RUSCADE), Grégory MANICOM (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET)

Etaient absents : MM. Patrick PELAGE, Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM. Betty ARMOUGOM, Elsa SUARES, Gina THOMAR, Annick CARMONT, Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres Représentés : 06	Absents Excusés : 08	Absents : 02
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	----------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, six (6) représentés, huit (8) absents excusés et 2 (deux) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joseph HILL est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du jour

VIE MUNICIPALE

1-Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Octobre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

- 2- Régularisation foncière par une vente au profit de Madame Naima Taina Janaëlle DIDON ;
- 3- Cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan Vassor Sergent (RHI – BVS) – 2^{ème} tranche ;
- 4- Délibération rectificative d'erreurs matérielles – Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques
- 5- Nomination de la voie du Lotissement Guy BEAUBOIS

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

- 6- Modification du nombre de conseils de quartiers
- 7- Règlement intérieur des conseils de quartiers

AFFAIRES FINANCIERES

- 8- Centre de développement humain de vassor: Modification du plan de financement
- 9- Décision Modificative numéro 1 (Budget principal de la ville du Moule)
- 10- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 – Adoption

RESSOURCES HUMAINES

- 11- Création d'emploi(s) budgétaire(s)

AFFAIRES JURIDIQUES/CULTURE ET PATRIMOINE/REGIE UNIQUE

- 12- Convention de partenariat entre la ville du Moule et l'Office de tourisme intercommunal
- 13- Convention relative à l'encaissement de recettes par la commune pour la caisse des écoles
- 14- Remplacement de la carte d'adhésion au centre d'éducation artistique (CEA)

VIE ASSOCIATIVE

- 15- Demandes de subventions

QUESTIONS DIVERSES

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

I- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Madame Le Maire informe les élus que le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 19 octobre 2023 leur a été transmis. Elle fait appel à leurs éventuelles observations.

Elle termine en disant que ce dernier a été adopté à la majorité en raison de l'abstention de Madame Yvane RHINAN, absente lors de ce Conseil.

*Approbation du procès-verbal de la séance
du 19 Octobre 2023*

1/DCM2023/124

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 19 Octobre 2023 ;

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Pour : 24

Abstention : 1 - MM. Yvane RHINAN

Contre : 0

Article 1 : D'approuver le Procès-Verbal de la séance du Jeudi 19 Octobre 2023 ;

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

**II- Régularisation foncière par une vente au profit de Madame Naima Dama
Janaelle DIDON**

Accusé de réception en préfecture 971-249741-133720231219-1DCM2023144-DE Date de réimpression : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Entrée en séance de Monsieur Patrick PELAGE à 18h44

Madame le Maire explique que Madame Naima Taina Janaëlle DIDON souhaite acquérir le foncier qui appartenait à Monsieur Roland GRIPONNE, oncle de son père, Monsieur TACITA Jean-Marc.

Elle informe que ce dernier réside dans une maison située sur ce terrain, cadastrée AO 1240 d'une superficie de 168 m², au 50 Rue Charlery Bance à la Petite -Guinée.

Elle indique que le service France Domaine a évalué ce terrain à 13440 euros et qu'il a fait l'objet d'un bornage effectué par le géomètre ARBAU en date du 12 janvier 2022.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE (HT)
Mme DIDON	AO 1240	168 m ²	UB	13440 euros Marge d'appréciation de 10%

Elle termine en disant que la commission urbanisme, aménagement, environnement cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 09 novembre 2023.

***Régularisation foncière par une vente
au profit de Madame Naima Taina Janaëlle DIDON***

2/DCM2023/125

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que Madame Naima Taina Janaëlle DIDON souhaite acquérir le foncier qui était promis à Mme Florane SORDIER, sans enfant et compagne de Mr GRIPONNE Roland grand-oncle de Mr TACITA Jean-Marc, qui se trouve être le père de Mme DIDON.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que cette parcelle cadastrée AO 1240 d'une superficie de 168 m² a été évaluée à 13440 euros par France Domaine et se situe au 50 Rue Charlery Bance à la Petite -Guinée.

Considérant qu'elle a fait l'objet d'un bornage effectué par le géomètre ARBAU en date du 12 janvier 2022.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE (HT)
Mme DIDON	AO 1240	168 m ²	UB	13440 euros Marge d'appréciation de 10%

Considérant que la commission urbanisme, aménagement, environnement cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 09 novembre 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la régularisation foncière par une vente au profit de Madame Naima Taina Janaelle DIDON de la parcelle cadastrée AO 1240 d'une superficie de 168 située au 50 Rue Charlery Bance Petite -Guinée.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE (HT)
Mme DIDON	AO 1240	168 m ²	UB	13440 euros Marge d'appréciation de 10%

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

III- Cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan Vassor Sergent (RHI – BVS) – 2^{ème} tranche ;

Madame Le Maire explique que dans le cadre de la 2^{ème} tranche de la Résorption de l'Habitat Insalubre Bonan Vassor Sergent des actions de régularisation ont été engagées.

Elle nomme les personnes concernées comme suit :

- Monsieur Serge BROCHANT ;
- Madame Huguette CHOUNI ;
- Madame Laure PAYGAMBAR épouse MARIGNAN ;
- Monsieur Saint-Jean OXYBEL et son épouse Josette PAYGAMBAR ;
- Madame Clémencia EMANUEL.

Elle souligne que bien que la valeur vénale des biens ait été actualisée à 80 euros/m², par France Domaine, le prix de vente demeure au prix acquitté antérieurement par les acquéreurs.

Elle termine en disant que la commission aménagement, urbanisme, environnement, cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point le 09 novembre 2023.

Entrée en séance de Monsieur Hermann SAINT-JULIEN à 18h49

Cession de biens immobiliers dans le cadre des régularisations foncières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre Bonan Vassor Sergent (RHI – BVS) – 2^{ème} tranche ;

3/DCM2023/126

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'avis de valeur vénale de l'autorité compétente de l'Etat du 5 juillet 2023 (n° de dossier DS 13039986/N° de dossier OSE 2023-97117-48986)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Vu la délibération du 28 décembre 2005, portant sur le prix de cession de parcelles à 33,54 euros / m², justifié par le caractère social de l'opération.

Vu la convention de mandat signée le 2 décembre 2003 entre la ville du MOULE et la SEMSAMAR, suite à la délibération 2 du Conseil Municipal du 28 Octobre 2002.

Considérant que dès 2004, des actions de régularisations ont été engagées sur les tranches 1 et 2 (ilot « soeur Thérèse »), à la suite des travaux réalisés et que cependant ces régularisations ne sont pas achevées alors que la RHI est en phase de clôture.

Considérant que la commune, propriétaire des parcelles concernées, poursuit donc les cessions par l'entremise de la SEMSAMAR, son mandataire, agissant en vertu de la convention de mandat susmentionnée et pour lesquelles plusieurs avenants ont été établis.

Considérant qu'à ce jour, plusieurs acquéreurs se sont entièrement acquittés du paiement du prix, suite à la signature d'une promesse de vente fixant le prix de vente et autorisant la cession du bien occupé à leur profit.

Considérant qu'au vu de l'antériorité des dossiers, de l'inexactitude des informations mentionnées dans certaines promesses de vente, les notaires sollicités demandent une actualisation de la valeur vénale du prix de vente ainsi qu'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le pôle immobilier de l'Etat (ex France Domaine) a été à nouveau consulté à fin d'évaluation.

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Considérant que bien que la valeur vénale des biens ait été actualisée à 80 euros/ m², par France Domaine, il est envisagé que le prix de vente demeure au prix acquitté antérieurement par les acquéreurs.

Considérant que les personnes concernées et les situations rencontrées sont les suivantes :

- Monsieur BROCHANT Serge occupe une parcelle cadastrée AP 1401, constituant le lot n° 10, d'une contenance de 177 m², située au lieudit Bonan. Le prix de vente fixé initialement dans le cadre de la promesse de vente est de 5936,58 euros base d'une surface de 161 m² au lieu de 5936,58 euros conformément à la surface

Accusé de réception en préfecture
6712071173260180808144
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

actuelle et au prix fixé au m2. Monsieur BROCHANT ne dispose plus de l'exemplaire de sa promesse de vente. Il s'est acquitté intégralement du prix de vente fixé dans la promesse de vente.

- Madame CHOUNI Huguette est bénéficiaire d'une promesse de vente signée le 9 janvier 2012 portant sur le bâti n° 516 sis sur une parcelle d'une contenance de 193 m2 située au lieu-dit Bonan. Suite au bornage de la parcelle intervenue en 2023, la contenance de la parcelle cadastrée AP 1404 et constituant le lot n° 5 est désormais de 210 m2. Le prix de vente fixé initialement dans le cadre de la promesse de vente est de 6473,22 euros sur la base d'une surface de 193 m2 au lieu de 7043,40 euros conformément à la surface actuelle et au prix fixé au m2. Elle s'est acquittée intégralement du prix de vente fixé dans la promesse de vente.
- Madame PAYGAMBAR épouse MARIGNAN Laure est bénéficiaire d'une promesse de vente signée le 24 novembre 2015 portant sur le bâti n° 522 sis sur une parcelle d'une contenance de 300 m2 située au lieu-dit Bonan. Suite au bornage de la parcelle, intervenu en 2023, la contenance de la parcelle désormais cadastrée AP 1398 et constituant le lot n° 3 est maintenue à 300 m2. Le prix de vente fixé initialement dans le cadre de la promesse de vente est de 10 062 euros sur la base d'une surface de 300 m2 et est donc conforme à la surface actuelle et au prix fixé au m2. Un acompte de 1024,45 euros est pris en compte au titre d'une indemnisation, par la SEMSAMAR, pour une acquisition de case. Ce montant a été déduit du prix de vente conformément à la promesse de vente signée.
- Monsieur OXYBEL Saint Jean et son épouse OXYBEL née PAYGAMBAR Josette sont bénéficiaires d'une promesse de vente signée le 20 janvier 2012 portant sur le bâti n° 525 sis sur une parcelle d'une contenance de 300 m2 située au lieu-dit Bonan. Suite au bornage de la parcelle, intervenu en 2023, la contenance des parcelles cadastrées AP 1396 et 1410 et constituant le lot 1 est désormais de 297 m2. Le prix de vente fixé initialement dans le cadre de la promesse de vente est de 10 062 euros sur la base d'une surface de 300 m2 au lieu de 9961,38 euros conformément à la surface actuelle et au prix fixé au m2. Ils se sont acquittés intégralement du prix de vente fixé dans la promesse de vente. Un remboursement de la différence sera dû.
- Madame EMANUEL Clémencia est bénéficiaire d'une promesse de vente signée le 12 février 2012 portant sur le bâti n° 514-515 sis sur une parcelle d'une contenance de 182 m2 située au lieu-dit Bonan. Le prix de vente fixé de 6104,28 euros a été modifié par avenant en date du 30 mai 2018 du fait de la modification de la surface à vendre, portée à 292 m2. Le prix fixé par l'avenant est de 9793,68 euros. Suite au bornage de la parcelle, intervenu en 2023, la contenance des parcelles cadastrées AP 1395, AP 1402 et AP 1406 et constituant le lot 7 est maintenue à 292 m2. Le prix de vente fixé dans le cadre de l'avenant à la promesse de vente est donc conforme à la surface actuelle et au prix fixé au m2. Monsieur OXYBEL s'est acquitté intégralement du prix de vente fixé.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-IDCM2023144-DE
Date de transmission : 20/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que les surfaces des parcelles ont fait l'objet d'une vérification par le cabinet de géomètres-experts AXO suite à une visite de terrain en date du 5 janvier 2023.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Environnement, Cadre de Vie et Transition Energétique a émis un avis favorable à ce sujet le 09 Novembre 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De confirmer le prix de cession établi, sur la base du prix fixé au m2 en 2005 soit 33, 54 euros.

Article 2 : D'autoriser les cessions des parcelles ci-dessous mentionnées au profit des acquéreurs identifiés :

NOM	Prénoms	N° de LOT	Références cadastrales	Superficie	Prix de vente (en euros)
BROCHANT	Serge	10	AP 1401	177	5 399, 94
CHOUNI	Huguette	5	AP 1404	210	6 473, 28
PAYGAMBAR épouse MARIGNAN	Laure	3	AP 1398	300	9 037,55
PAYGAMBAR épouse OXYBEL OXYBEL	Josette Saint-Jean	1	AP 1316 et 1410	297	9 961,38

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

EMANUEL	Clémencia	7	AP 1395 - 1402 -1406	292	9 793,68
---------	-----------	---	----------------------	-----	----------

Article 3 : De décider de la cession des propriétés immobilières, listées dans le tableau ci-dessus, situées au lieu-dit Bonan, au profit des personnes y étant désignées, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, comme mentionné dans la délibération antérieure du 28 décembre 2005.

Article 5 : De fixer à 80 euros par mètre carré, la valeur vénale de la propriété cédée en vue de permettre le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, au vu des avis de valeur vénale produits.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IV- Délibération rectificative d'erreurs matérielles – Mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques.

Madame Magali LUBIN, Directrice du service Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, explique que par délibération n°4/DCM22/53 en date du 24 mai 2022, le conseil municipal avait approuvé la mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, des parcelles citées, au sein de ladite délibération, au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Elle précise qu'après investigations, trois erreurs matérielles ont été révélées portant sur le fond de la délibération sans pour autant avoir des conséquences directes sur sa légalité.

En effet, dit-elle, après échanges et vérification par le géomètre, les superficies des toitures des bâtiments (division en volume, partie où sont installées les panneaux photovoltaïques) sont à rectifier pour faire apparaître celles utilisées.

En outre, poursuit-elle, le projet a été autorisé par un bail emphytéotique pour l'ensemble des 6 sites. Ainsi, précise-t-elle, il y a lieu de remplacer « bail emphytéotique » par « baux emphytéotiques administratifs », en conséquence, dit-elle, un bail par bâtiment ce qui facilitera également le suivi administratif.

Ensuite, elle indique que la délibération désignait le Maire comme cocontractant à l'acte notarial, sauf que, réglementairement, elle doit désigner un adjoint dans l'ordre des nominations en l'occurrence, Monsieur Jean ANZALA.

Elle termine en disant que le dossier, présenté en commission a obtenu un avis favorable.

Monsieur Daniel DULAC souligne que la délibération porte sur la partie de la toiture occupée ou équipée par les panneaux et interroge sur l'identité de celui qui prendra en charge les réparations en cas de dommage.

Madame Magali Lubin répond que les travaux seront à la charge de la commune.

Monsieur Daniel DULAC poursuit en ajoutant : (citation)serait-il possible d'inclure dans le contrat cette précision relative à la prise en charge de toutes dégradations qui seraient dues à la présence des panneaux photovoltaïques ? (Fin de citation).

Madame Magali LUBIN précise que si la dégradation concerne la partie où sont positionnés les panneaux, la société ALBIOMA prendra en charge les travaux.

Elle rappelle également que l'appel à projet et la délibération, précisaient que la société ALBIOMA procédait à la réparation des toitures avant la pose des panneaux photovoltaïques.

Monsieur Daniel DULAC explique que, par expérience, les panneaux causent une corrosion sur la surface autour, raison pour laquelle, dit-il, la délibération devrait inclure une prise en charge des dommages par ALBIOMA et non par la ville.

Monsieur Pinchard DEROS interroge sur les termes de la garantie à ce propos.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

Madame Magali LUBIN explique que la société ALBIOMA bénéficiera d'un bail sur une durée de 20 ans pour l'entretien et la maintenance des panneaux et éventuellement des dégâts sur la partie divisée en volume.

Elle termine en ajoutant, que la réflexion de Monsieur Daniel DUALC sera prise en compte.

***Délibération rectificative d'erreurs matérielles
Mise à disposition par bail emphytéotique administratif
au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes,
de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture,
de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation
et de la maintenance de panneaux photovoltaïques***

4/DCM2023/127

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération municipale du 24 mai 2022 n°4/DCM2022/53 portant mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Considérant que des erreurs matérielles portant sur le fond de la délibération concernée ont été constatées,

Considérant que ces erreurs matérielles portant sur le fond de la délibération constituent des erreurs sans conséquence directe sur la légalité de la délibération initiale. Que la délibération n'est donc pas entachée d'illégalité et demeure créatrice de droits exécutoires,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures de délibération, d'une délibération ne peut se faire que par la prise d'une autre délibération,

Accusé de réception en préfecture
07621103-2023-12701-DCM2023-127
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que ces erreurs matérielles commises, portant sur le fond, n'opèrent aucun changement sur le sens de la décision. Que le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de ces erreurs matérielles de fond,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de ces erreurs matérielles figurant sur la délibération n°4/DCM2022/53 du 24 mai 2022 du conseil municipal.

Sur les erreurs matérielles portant sur le fond :

Considérant qu'en effet, après échange entre les parties et vérification du géomètre, les superficies des toitures des bâtiments communaux recevant le projet objet de la convention ne sont pas exactes.

Considérant que par conséquent, il y a lieu de remplacer la superficie de l'école Marie-Eva DUPUIS par « 888m² », la superficie de l'école Jean GALLERON par « 1555m² », la superficie de l'école Aristide GIRARD par « 1947m² », la superficie du Stade Jacques PONREMY par « 1572m² », la superficie de la piscine par « 357m² » et la superficie de la crèche de Sergent par « 888m² ».

Considérant que par ailleurs, a été autorisé le projet cité en objet par un bail emphytéotique administratif comme suit :

« Considérant que conformément au CGPPP, cette occupation temporaire du domaine public donnera lieu à des versements de redevances, par ALBIOMA Solaire Caraïbes au profit de la collectivité, dont les montants et les fréquences seront spécifiés dans le bail emphytéotique administratif joint. »,

« Considérant que le Maire ne peut avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte, il importe, conformément à la réglementation en vigueur, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant désigne un adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte. »,

« Article 1 : D'approuver la mise à disposition par bail emphytéotique administratif sur les parcelles présentées ci-dessous, aux conditions précitées et au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes : »,

« Article 2 : De désigner Monsieur Jean ANZALA, 1^{er} adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte, la promesse de bail emphytéotique administratif ainsi que tout document permettant la bonne conduite de cette affaire. »,

Accusé de réception en préfecture
N° 12/01/2024
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

« Article 3 : De dire que les recettes liées à ce bail emphytéotique administratif seront inscrites au budget de la Ville du Moule et imputées au Chapitre 75 compte 752 du Budget Primitif ».

Considérant que par conséquent, il y a lieu de remplacer « bail emphytéotique administratif » par « baux emphytéotiques administratifs », de remplacer « l'acte » par « les actes » et de remplacer « la promesse de bail emphytéotique administratif » par « les promesses de baux emphytéotiques administratifs ».

Considérant qu'enfin, la délibération expose l'objet d'un bail emphytéotique administratif comme suivant : « Que pour rappel, il s'agit d'un contrat qui doit répondre à une mission de service public et à un intérêt général. Qu'il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif ».

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de remplacer les éléments précités ainsi que le tableau descriptif s'y rapportant par les éléments suivants :

« Que pour rappel, il s'agit d'un contrat qui doit répondre à la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice de culte ouvert au public.

Qu'il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif. Qu'en l'espèce, l'opération d'intérêt général est constituée par les travaux de rénovations des bâtiments communaux décrits comme suivant :

Etablissements	Travaux de couverture	Description des travaux/ installation	Mise en place des BVE	Loyer annuel
Ecole Marie EVA Dupuis	15 690,00 €	Remplacement total de la couverture bat 1 et remplacement des tirefonds bat 2		4 500,00 €
Ecole Jean Galleron	28 240,00 €	Remplacement de Tirefond. Fourniture et pose de quatre points de recharge pour véhicules électriques sur le CTM.	27 240€	17 000,00 €
Ecole Aristide Girard	33 760,00 €	Bâtiment 1 et 2 ajout de tirefonds et remplacement couvertines.	13 210€	13 850,00 €

Accusé de réception en préfecture
 971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
 Date de télétransmission : 12/01/2024
 Date de réception préfecture : 12/01/2024

réglementation en vigueur, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant désigne un adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte. »,

« Article 1 : D'approuver la mise à disposition par bail emphytéotique administratif sur les parcelles présentées ci-dessous, aux conditions précitées et au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes : »,

« Article 2 : De désigner Monsieur Jean ANZALA, 1^{er} adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte, la promesse de bail emphytéotique administratif, ainsi que tout document permettant la bonne conduite de cette affaire. »,

« Article 3 : De dire que les recettes liées à ce bail emphytéotique administratif seront inscrites au budget de la Ville du Moule et imputées au Chapitre 75 compte 752 du Budget Primitif ».

Par conséquent il y a lieu de remplacer « bail emphytéotique administratif » par « baux emphytéotiques administratifs », de remplacer « l'acte » par « les actes » et de remplacer « la promesse de bail emphytéotique administratif » par « les promesses des baux emphytéotiques administratifs ».

Enfin, la délibération expose l'objet d'un bail emphytéotique administratif comme suivant : « Que pour rappel, il s'agit d'un contrat qui doit répondre à une mission de service public et à un intérêt général. Qu'il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif ».

Article 2 : De remplacer les éléments précités ainsi que le tableau descriptif s'y rapportant par les éléments suivants :

« Que pour rappel, il s'agit d'un contrat qui doit répondre à la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice de culte ouvert au public.

Qu'il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif. En l'espèce, l'opération d'intérêt général est constituée par les travaux de rénovations des bâtiments communaux décrits comme suivant :

Etablissements	Travaux de couverture	Description des travaux/ installation	Mise en place des	Loyer annuel
----------------	-----------------------	---------------------------------------	-------------------	--------------

Accusé de réception en préfecture
974-249711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Ecole Marie EVA Dupuis	15 690,00 €	Remplacement total de la couverture bat 1 et remplacement des tirefonds bat 2		4 500,00 €
Ecole Jean Galleron	28 240,00 €	Remplacement de Tirefond. Fourniture et pose de quatre points de recharge pour véhicules électriques sur le CTM.	27 240€	17 000,00 €
Ecole Aristide Girard	33 760,00 €	Bâtiment 1 et 2 ajout de tirefonds et remplacement couvertines. Bâtiment 4 et 5 Remplacement de la couverture, des arêtiers et faitières Fourniture et pose de deux de points de recharge pour véhicules électriques.	13 210€	13 850,00 €
Stade Jacques Ponrèmy	31 140,00 €	Traitement des couvertines corrodées. Fourniture et pose de quatre points de recharge pour véhicules électriques.	28 740€	11 300,00 €
Piscine	15 170,00 €	Traitement anti-corrosion des zones corrodées. Fourniture et pose de deux points de recharge pour véhicules électriques.	14 670€	
Crèche SERGENT	500,00 €	Traitement des tôles corrodées		4 000,00 €
TOTAL	124 500€		83 860€	50 650€

Article 3 : De conserver, en l'état, le reste de la délibération n° 4/dcm2023/53 du 24 mai 2022 portant : « mise à disposition par bail emphytéotique administratif au profit de la société ALBIOMA Solaire Caraïbes, de toiture de bâtiments communaux en vue de la fourniture, de la pose, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de panneaux photovoltaïques ».

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique des recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
173202349-160420314-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

V- Nomination de la voie du Lotissement Guy BEAUBOIS

Madame Le Maire explique que par délibération Numéro 2/DCM2019/164 du 26 décembre 2019, le lotissement situé à Champs-Grillé, construit par la SEMSAMAR, a été nommé « **Résidence du Docteur Guy BEAUBOIS** ».

Elle poursuit en disant que ce dernier est aujourd'hui habité et doit être adressé afin de permettre la desserte des courriers des résidents.

Elle indique que le nom pressenti pour cette nomination est Yvon **ANZALA dit « Obèj »**.

Monsieur Patrick PELAGE félicite l'initiative qui honore Monsieur Yvon ANZALA, grand chanteur Moulien, de son vivant.

Monsieur Pinchard DEROS partage cet avis et insiste sur l'importance d'une écriture exacte du nom comme suit : « Obèj » et non « Obèg » comme indiqué dans la notice.

Entrée de Madame Betty ARMOUGON à 19h09

Nomination de la voie du Lotissement Guy BEAUBOIS **5/DCM2023/128**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération Numéro 2/DCM2019/164 du 26 décembre 2019, le lotissement situé à Champs-Grillé et construit par la SEMSAMAR a été nommé « **Résidence du Docteur Guy BEAUBOIS** ».

Considérant que ce lotissement est aujourd'hui habité et doit être adressé afin de permettre la desserte des courriers des résidents.

Considérant qu'il faut noter que l'adressage :

- Est une obligation légale pour les communes de plus de 2000 habitants : décret 94-1112 du 19/12/1994 ;
- Relève de la responsabilité du Maire : Article L2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 971219741173-20231219-1DCM2023144-DE Date de télétransmission : 02/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que le nom pressenti pour cette nomination est **Yvon ANZALA dit « Obèj »**.

DEBUT	FIN	LINEAIRE	LIEU	NOM
Rue Nelson Mandela (parcelles BV 61 et 72)	Rue Leopold SENGHOR (parcelles BV 50 et 63)	173 m	Champs- Grillé 2	Yvon ANZALA dit « Obèg »

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De nommer la voie du lotissement Guy BEAUBOIS au nom de « Yvon ANZALA » dit Obej.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VI- Modification du nombre de conseils de quartiers

Madame Le Maire explique que par délibération n°19 du 30 novembre 2009, le Conseil Municipal de la ville du Moule a procédé à la création de dix Conseils de quartiers, lesquels couvrent l'ensemble de la commune.

Elle informe qu'une nouvelle délibération sera prise ce soir afin de créer trois conseils de quartiers, d'abroger ainsi la délibération précédente et d'adopter un règlement intérieur.

Elle rappelle que les conseils de quartiers peuvent être consultés par Le Maire. Ils sont habilités à lui faire des propositions sur toutes questions relevant de leurs compétences.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Elle ajoute que Le Maire pourrait les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Elle précise qu'en 2009, avait été créé un poste d'adjoint chargé de coordonner les Conseils de quartiers. En l'occurrence, il s'agissait de Feu Mr Thomas ZITA.

Elle indique que pour faciliter la gestion administrative, la proposition est faite de réduire le nombre de quartiers de dix à trois, et d'adopter un règlement intérieur.

Elle souligne que ces conseils de quartiers ne sont pas destinés à faire de la politique pour la municipalité mais d'écouter, de faire des propositions et d'informer sur des projets municipaux. (Réalisation de rond-point, de trottoir etc..).

Elle explique que s'agissant du projet de réalisation du rond-point de Sergent, une négociation a été nécessaire avec le Vétérinaire situé à l'angle.

Madame Aurélie COPAVER porte à la connaissance des élus que le Conseil Départemental a négocié avec ce dernier concernant l'empiètement d'une partie de son terrain pour en contrepartie bénéficier de places de parking.

Elle termine en ajoutant que l'entrée et la sortie du lotissement feront l'objet d'une révision dans ce cadre.

Entrée en séance de Madame Elza SUARES à 19h12

Modification du nombre de conseils de quartiers

6/DCM2023/129

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est ainsi libellé :

« Dans les Communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la Commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartiers un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les Communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Dans chaque Commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le Maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier. »

Considérant que par une délibération n° 19 du 30 novembre 2009, le Conseil Municipal de la ville du Moule a procédé à la création de dix Conseils de quartiers, lesquels couvrent l'ensemble de la commune.

Considérant que lesdits quartiers ont été délimités comme suit :

• **AGGLOMERATION CENTRE**

- 1- **PÔLE OUEST** (Damencourt, La Baie) ;
- 2- **PÔLE CENTRE** (Bonan, Levasseur, Sergent, Champ Grillé 1,2,3, Calebassier, Centre Bourg) ;
- 3- **PÔLE EST** (Guénette, L'Autre-Bord, Morel, Montal-Desprez, Barbadines).

• **HORS AGGLOMERATION – SECTIONS**

- 4- **ZEVALLOS** (Belle-Mare, Lethel, Claret, Cour des Braves, Gardel, Sainte-Marie D'arles, Gavaudière, Letaye) ;
- 5- **BOISVIN** (Bois David, Montplaisir, Eau Blanche, Corneille, Bamboche, Daudouin) ;
- 6- **GRANDS FONDS** (Barthel, Matignon, Angerville, Kerlory, Vieille Case, St Nicolas, Malescot, Bory, Gascon, Rousseau, La source, Fréchou, La Mineure) ;
- 7- **CHATEAU GAILLARD** (Pavé, Bellevue, Beauvel, Gondrecourt, Dubec, Port-Blanc, St-Guillaume, Caféière, Cluny, Acomat) ;
- 8- **GRAND SAINTE MARGUERITE** (Duteau, Lacroix, Méthuviers, Néron, Somabert, La Plante, Durival, Bois Baron, La Rosette, Lahoussaie, Creully-la Roche, La Fontaine, L'anglais, Palais, L'oranger) ;
- 9- **COCOYER** (Cocoyer, L'Ecluse, Caillebot) ;
- 10- **PORT-LAND** (Port-Land, Porte d'Enfer).

Considérant que l'on dénombre deux zones à savoir :

- L'Agglomération centre ;
- Le Hors agglomération-sections.

Considérant que ces dernières comptent 10 quartiers, il est opportun de tenir compte de l'évolution du nombre d'adjoints

Assemblée communale
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de dépôt en préfecture : 12/01/2024

Considérant qu'ainsi, en 2009, il avait été créé un poste d'adjoint chargé de coordonner les Conseils de quartiers. Qu'en l'occurrence, il s'agissait de Feu Mr Thomas ZITA.

Considérant que lors des renouvellements du Conseil intervenus après les élections municipales de 2014 et 2020, trois adjoints délégués ont été élus à savoir :

- Mandature 2014-2020 : **M. Thomas ZITA** (11^{ème} Adjoint), **Mme Evelyne CLOTILDE** (12^{ème} Adjointe), **M. Dantès ABASSI** (13^{ème} Adjoint).
- Mandature 2020-2026 : **M. Thierry FULBERT** (11^{ème} Adjoint), **Mme Evelyne CLOTILDE** (12^{ème} Adjointe), **M. Patrick PELAGE** (13^{ème} Adjoint).

Considérant qu'il a été proposé, en termes de gestion administrative, de répartir les quartiers en trois secteurs comme suit :

- **Le secteur-1**, coordonné par M. Thierry FULBERT, 11^{ème} Adjoint au Maire et se décline comme suit :
 - **PORT-LAND** (Port-Land, Porte d'Enfer),
 - **ZEVALLOS** (Belle-Mare, Letheil, Claret, Cour des Braves, Gardel, Sainte-Marie D'arles, Gavaudière, Letaye),
 - **BOISVIN** (Bois David, Montplaisir, Eau Blanche, Corneille, Bamboche, Daudouin).
- **Le secteur- 2**, coordonné par Mme Evelyne CLOTILDE, 12^{ème} Ajointe au Maire, qui comprend les quartiers suivants :
 - **PÔLE OUEST** (Damencourt, La Baie), **COCOYER** (Cocoyer, L'Ecluse, Caillebot) ;
 - **PÔLE CENTRE** (Bonan, Levasseur, Sergent, Champ Grillé 1,2,3, Calebassier, Centre Bourg) ;
 - **PÔLE EST** (Guénette, L'Autre-Bord, Morel, Montal-Desprez, Barbadines).
- **Le secteur- 3**, coordonné par M. Patrick PELAGE, 13^{ème} Adjoint au Maire, qui est constitué par les sections et quartiers suivants :
 - **GRANDS FONDS** (Barthel, Matignon, Angerville, Kerlory, Vieille Case, St Nicolas, Malescot, Bory, Gascon, Rousseau, La source, Fréchou, La Mineure),
 - **CHATEAU GAILLARD** (Pavé, Bellevue, Beauvel, Gondrecourt, Dubec, Port-Blanc, St-Guillaume, Caféière, Cluny, Acoy)

Accusé de réception en préfecture
971-219741173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

- **GRAND SAINTE-MARGUERITE** (Duteau, Lacroix, Méthuviers, Néron, Somabert, La Plante, Durival, Bois Baron, La Rosette, Lahoussaie, Creully-la Roche, La Fontaine, L'anglais, Palais, L'oranger).

Considérant que les adjoints de quartiers se sont réunis à de nombreuses reprises concernant l'organisation des conseils de quartiers (point sur le recueil des candidatures, notamment)

Considérant qu'en 2022 et 2023, des réunions ont été organisées à Zévalos, Boisvin, Sainte-Marguerite et dans les Grands Fonds.

Considérant qu'il semble opportun d'approfondir cette « sectorisation » en transformant les secteurs susmentionnés en Conseil de quartiers.

Considérant que le cas échéant, la ville du Moule comporterait 3, et non plus 10 conseils de quartiers à savoir :

- **Le quartier numéro 1**, coordonné par M. Thierry FULBERT, 11^{ème} Adjoint au Maire. Il se déclinerait comme suit :
 - **PORT-LAND** (Port-Land, Porte d'Enfer),
 - **ZEVALLOS** (Belle-Mare, Letheil, Claret, Cour des Braves, Gardel, Sainte-Marie D'arles, Gavaudière, Letaye),
 - **BOISVIN** (Bois David, Montplaisir, Eau Blanche, Corneille, Bamboche, Daudouin).

- **Le quartier numéro 2**, coordonné par Mme Evelyne CLOTILDE, 12^{ème} Ajointe au Maire, organisé comme suit :
 - **PÔLE OUEST** (Damencourt, La Baie), COCOYER (Cocoyer, L'Ecluse, Caillebot) ;
 - **PÔLE CENTRE** (Bonan, Levasseur, Sergent, Champ Grillé 1,2,3, Calebassier, Centre Bourg) ;
 - **PÔLE EST** (Guénette, L'Autre-Bord, Morel, Montal-Desprez, Barbadines).

- **Le quartier numéro 3**, coordonné par M. Patrick PELAGE, 13^{ème} Adjoint au Maire, qui serait constitué par les sections et quartiers suivants :
 - **GRANDS FONDS** (Barthel, Matignon, Angerville, Kerlory, Vieille Case, St Nicolas, Malescot, Bory, Gascon, Rousseau, La source, Fréchou, La Mineure),
 - **CHATEAU GAILLARD** (Pavé, Bellevue, Belle-Étoile, Grand-Prez, Dubec, Port-Blanc, St-Guillaume, Caféière, Cluny, Acomat),

Accusé de réception en préfecture
971 20 871 173 2023161000004-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

- **ZONE DE SAINTE-MARGUERITE** (Duteau, Lacroix, Méthuviers, Néron, Somabert, La Plante, Durival, Bois Baron, La Rosette, Lahoussaie, Creully-la Roche, La Fontaine, L'anglais, Palais, L'oranger).

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De modifier les nouveaux conseils de quartiers comme suit, comporterait 3, et non plus 10 conseils de quartiers :

- **Le quartier numéro 1**, coordonné par M. Thierry FULBERT, 11^{ème} Adjoint au Maire. Il se déclinerait comme suit :

- **PORT-LAND** (Port-Land, Porte d'Enfer),
- **ZEVALLOS** (Belle-Mare, Letheil, Claret, Cour des Braves, Gardel, Sainte-Marie D'arles, Gavaudière, Letaye),
- **BOISVIN** (Bois David, Montplaisir, Eau Blanche, Corneille, Bamboche, Daudouin).

- **Le quartier numéro 2**, coordonné par Mme Evelyne CLOTILDE, 12^{ème} Ajointe au Maire, organisé comme suit :

- **PÔLE OUEST** (Damencourt, La Baie), COCOYER (Cocoyer, L'Ecluse, Caillebot) ;
- **PÔLE CENTRE** (Bonan, Levasseur, Sergent, Champ Grillé 1,2,3, Calebassier, Centre Bourg) ;
- **PÔLE EST** (Guénette, L'Autre-Bord, Morel, Montal-Desprez, Barbadines).

- **Le quartier numéro 3**, coordonné par M. Patrick PELAGE, 13^{ème} Adjoint au Maire, qui serait constitué par les sections et quartiers suivants :

- **GRANDS FONDS** (Barthel, Matignon, Angerville, Kerlory, Vieille Case, St Nicolas, Malescot, Bory, Gascon, Rousseau, La source, Fréchou, La Mineure),
- **CHATEAU GAILLARD** (Pavé, Bellevue, Beauvel, Gondrecourt, Dubec, Port-Blanc, St-Guillaume, Caféière, Cluny, Acomat),
- **ZONE DE SAINTE-MARGUERITE** (Duteau, Lacroix, Méthuviers, Néron, Somabert, La Plante, Durival, Bois Baron, La Rosette, Lahoussaie, Creully-la Roche, La Fontaine, L'anglais,

Accusé de réception en préfecture
974124070113-2023121915002
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Article 2 : De valider le principe de l'abrogation de la délibération n° 19 du 30 novembre 2009.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VII- Règlement intérieur des conseils de quartiers

Madame le Maire explique que les conseils de quartiers sont un vecteur de renforcement de la démocratie locale et de promotion de la citoyenneté active.

Elle ajoute que ces derniers facilitent les débats entre les habitants mais également les échanges avec les élus municipaux, donc, c'est un lieu privilégié d'expression des habitants.

Elle indique que ces derniers favorisent d'une part, l'implication des Mouliens dans la vie de leur quartier et d'autre part, leur participation aux projets municipaux.

Elle précise que ce sont des « Biks » de rencontre entre habitants et de convivialité, correspondant aux bassins et territoire de vie du Moule, mais ils participent au renforcement du lien social.

Elle souligne que ces derniers agissent en respectant le principe de neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République.

Elle indique que ce sont les habitants et les élus délégués des quartiers qui doivent faire respecter ce principe.

Elle ajoute que le présent règlement intérieur a pour mission d'être un outil au service de l'efficacité et de la pérennité des conseils de quartiers. De plus, ce dernier s'attache à définir un cadre régissant les objectifs, les moyens, les règles de fonctionnement des conseils de quartier ainsi que les engagements réciproques avec la municipalité.

Monsieur Gérald SILVESTRE, Directeur Général Adjoint des Services, explique que la cartographie des conseils de quartiers a pour objectif d'ancrer ces derniers localement et de permettre à la population d'avoir une

idée précise de leur
Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Il ajoute que l'idée était de les matérialiser.

Il souligne l'implication technique de Monsieur Michel MENARD et de Madame Aurélie COPAVER pour la réalisation de cette dernière.

Il termine en disant que dans cet objectif d'ancrage, le Vadémécum et le règlement intérieur étaient nécessaires ainsi qu'une visibilité par la réalisation d'une cartographie.

Il termine en disant que suite aux échanges, et en lien avec les élus de quartiers, la proposition faite au conseil est d'acter le passage de 10 à 3 Conseils de quartiers et de valider le règlement intérieur qui représente en quelque sorte, une feuille de route.

Madame Ingrid FOSTIN interroge Monsieur Gérald SILVESTRE sur le budget annuel participatif. En effet, elle dit : (citation) « avoir vu un budget prévu en investissement ou en fonctionnement par conseil de quartiers ? ».

Elle continue en disant : (citation) « j'imagine que chaque conseil de quartier va gérer son enveloppe ? » (Fin de citation). Elle ajoute : (citation) « quel type de projet qui pourrait être financé ? » (Fin de citation) ».

Monsieur Gérald SILVESTRE explique que l'administration ne va pas excéder son domaine d'investigation et qu'il appartiendra aux différents membre de faire propositions.

Il ajoute que l'administration ne peut pas être trop omniprésente. Par contre, dans le cadre du règlement intérieur, l'obligation est faite à la collectivité d'informer les conseils de quartiers. Ainsi, poursuit-il, l'administration pourra en lien avec les élus de quartier, communiquer sur les politiques mises en place.

Il informe, à titre d'illustration, que des collègues se sont déjà positionnés, notamment Madame AMODEO, dans le cadre d'une communication sur des médiathèques nouvelles générations.

Madame Ingrid FOSTIN demande : (citation) Une communication sur l'existence de ces quartiers est-elle prévue ? (Fin de citation).

Monsieur Gérald SILVESTRE rappelle que la cartographie établie en grande partie avec le concours technique de Monsieur Michel MEYNARD et de Madame Aurélie COPAVER a pour but d'ancrer ces conseils de quartiers sur le territoire à travers une visualisation des trois quartiers qui recouvrent l'intégralité du territoire Moulén.

Il souligne que chaque habitant pourra s'identifier au sein de ces Conseils de quartiers.

Madame Sylvia SERMANSSON a relevé une confusion entre les conseils de quartiers et les secteurs. De son point de vue, il s'agit de passer à trois secteurs.

Accusé de réception en préfecture
1371-21971173-20231219-DCM2023144-DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Monsieur Gérald SILVESTRE explique que la répartition des quartiers en trois secteurs était réalisée à titre d'expérimentation, et constituait un galop d'essai, un préalable au passage de 10 à 3 conseils de quartiers.

Entrée en séance de Madame Elza SUARES

Règlement intérieur des conseils de quartiers

7/DCM2023/130

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville du Moule a mis en place des conseils de quartiers depuis 2009.

Considérant que cela procède d'une volonté politique forte, dans la mesure où ceux-ci ne sont obligatoires que dans les communes recensant 80.000 habitants et plus.

Considérant que les conseils de quartiers sont un vecteur de renforcement de la démocratie locale et de promotion de la citoyenneté active.

Considérant que pour faciliter les débats entre les habitants et les échanges avec les élus municipaux, ils représentent un lieu privilégié d'expression des habitants.

Considérant qu'ils favorisent l'implication des Mouliens dans la vie de leur quartier et leur participation aux projets municipaux.

Considérant que, « Biks » de rencontre entre habitants, et de convivialité, correspondant aux bassins et territoire de vie du Moule, les conseils de quartiers participent au renforcement du lien social.

Considérant qu'ils agissent en respectant le principe de neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République.

Considérant qu'il appartient aux habitants et aux élus délégués des quartiers de faire respecter ce principe.

Considérant que le présent règlement intérieur a pour dessein d'être un outil au service de l'efficacité et de la pérennité des conseils de quartiers. Qu'il s'attache à définir un cadre régissant les objectifs, les moyens, les règles de fonctionnement des conseils de quartier et les engagements réciproques avec la municipalité.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231219-1DCM2023144-DE Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VIII- Centre de développement humain de vassor : Modification du plan de financement

Madame Le Maire rappelle que le centre social est un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, destiné à accueillir toute la population en veillant à la mixité sociale.

Elle poursuit en disant que c'est un lieu qui permettra aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser des projets.

Elle précise que sa mise en œuvre s'articule autour de 8 axes stratégiques à savoir :

- Accompagner les enfants et les jeunes dans la réussite éducative ;
- Favoriser l'implication des familles en les accompagnant dans l'exercice parental ;
- Accompagner la participation citoyenne et favoriser les initiatives populaires ;
- Promouvoir le développement des associations de l'économie sociale et solidaire ;
- Promouvoir une culture de la santé et du bien-être dans les quartiers prioritaires ;
- Accompagner les seniors dans leur quotidien ;
- Inscrire le centre social dans une démarche de qualification permanente ;
- Mettre en place un espace de coordination et de concertation avec les espaces de Vie Sociale.

Elle souligne que cette opération représentait un coût provisionnel de 1 097 000,00 € HT, soit, 1 190 245,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 07/10/2024 à 11h02:21 Date de télétransmission : 12/01/2024 Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

Elle indique qu'à la suite du lancement de l'appel d'offres, l'analyse des offres des candidats a révélé une augmentation des prix des matières premières. Ainsi, ajoute-t-elle, en raison de l'augmentation des coûts, une actualisation du budget de l'opération est apparue nécessaire.

En effet, elle précise que le budget actualisé pour la construction est à hauteur de 1 422 269,36€HT, soit, 1 543 162,25€ TTC.

Elle poursuit en disant que le montant de la participation des partenaires financiers a été actualisé comme suit :

Partenaires	Montant initial	Montant actualisé HT	Augmentation HT
ETAT	134 726,30 €HT	209 524,11€ HT	14,73 % soit 74 797,81€HT
CAF	385 911,17€HT	694 043,62€ HT	48,80 % soit 308 132,45€HT
REGION	127 842,39 €HT	234 247,76€HT	16,47% soit 106 405,37€HT
VILLE	127 842,39€HT	284 453,87€HT	20% soit 156 611,48 €HT

Monsieur Pinchard DEROS interroge en disant : (citation) « est-ce que toutes les demandes de subvention sont garanties ? » (Fin de citation).

Madame le Maire répond que les partenaires ont donné leur accord, raison pour laquelle un nouveau plan de financement est soumis à validation.

Madame Betty ARMOUGON affirme défendre tous les dossiers concernant les travaux d'aménagement ou de projet de la ville auprès de la Région. Elle précise d'ailleurs, qu'aucune commune de la Guadeloupe n'est oubliée.

*Centre de développement humain de Vassor :
Modification du plan de financement*

8/DCM2023/131

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain », la Ville du Moule a contracté avec l'opérateur SEMSAMAR, une convention de mandat le 30 mai 2022 visant à la réalisation d'équipements structurants figurent le projet du Centre de Développement Humain du quartier de Vassor.

Accusé de réception en préfecture
97 (2) 17 02011 0003 DE
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Considérant que lors de sa séance du 10 avril 2017, le Conseil Municipal a délibéré sur un coût du projet estimé à 776 322,24 € HT comprenant :

- ✓ Le Bâtiment Nu ;
- ✓ L'Aménagement Intérieur ;
- ✓ Les Honoraires ;
- ✓ Le Mobilier.

Considérant que ledit plan de financement se déclinait précisément comme suit :

En dépenses : 776 332.24 € H.T

En recettes : 776 332.24 € H.T

Dont :

Etat (FNDAT/ CPER) (17.35 %) soit 134 726.30 € H.T

CAF (49.71%) soit 385 911.17 € H.T

Région (16.47 %) soit 127 842.32 € H.T.

Commune (16.47%) soit 127 842. 32 € H.T

Considérant pour rappel, que la démarche diagnostique réalisée dans le cadre du Contrat de ville et le travail de concertation effectués avec la CAF ont fait émerger la nécessité de l'implantation d'un Centre social au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville. Qu'il est le fruit d'une longue collaboration débutée en 2016 avec les partenaires du Contrat de Ville et la CAF de la Guadeloupe.

Considérant que l'agrément obtenu au 1^{er} janvier 2021, délivré par cette dernière, vient témoigner du travail qui est en cours au sein des QPV, depuis plusieurs années.

Considérant que la volonté d'accompagner et de faciliter l'émergence des potentialités des habitants de ces quartiers permet de comprendre l'appellation de Centre de Développement Humain de VASSOR, agréé Centre social.

Considérant qu'un Centre social est une structure de l'Animation de la Vie Sociale (AVS) qui vise :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Considérant que l'Objectif global est de rompre l'isolement des habitants d'un territoire, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les « intégrant » dans les projets collectifs ; leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Considérant qu'un centre social répond à deux missions générales :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-IDCM2023144-DE
Date de réception : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

❖ Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;

❖ Un lieu d'Animation de la Vie Sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Considérant que ces missions sont coordonnées et animées par une équipe de professionnels et de bénévoles.

Considérant que si le Centre social intervient notamment dans le champ de l'action sociale, que toutefois il est à noter que ses missions sont différentes de celles du Centre Communal d'Action Sociale, qui met en œuvre la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Que ces missions, qu'elles soient obligatoires, facultatives et extra-légales sont codifiées par le Code de l'action sociale et des familles (*Article L115-2, Articles L 123-1 à L123-26, Article L133-5, Article L144-1*).

Considérant que le Centre social apporte des réponses complémentaires telles que l'accompagnement à la parentalité, l'expression citoyenne, la Réussite éducative, des actions évènementielles relatives au Développement social des Quartiers...

Considérant que le Centre de Développement humain agréé Centre social est le fruit d'une longue collaboration débutée en 2016 avec les partenaires du Contrat de Ville et la CAF de la Guadeloupe. Que le socle de ce projet est essentiellement basé sur une démarche participative. Qu'en effet, il a nécessité des temps de concertations avec les services municipaux, l'ensemble des associations, la population et un accompagnement dispensé par la Fédération Française des Centres sociaux.

Considérant que le projet du Centre social repose sur une réalité de terrain qui vise l'expression des initiatives de la population. Qu'il s'agit de favoriser l'émergence de potentialités des habitants afin d'en faire des ressources répondant à leurs propres problématiques. Qu'à cet effet, le Centre sera un lieu d'accueil ouvert, d'écoute et de recueils des propositions, où les usagers pourront se rencontrer, partager, réfléchir ensemble et créer du lien.

Considérant qu'à travers cette nouvelle structure, l'ambition est de passer d'une logique curative à une logique préventive. Que l'objectif est d'accompagner « le pouvoir d'agir citoyen ».

Considérant que l'orientation stratégique n°3 du contrat de Ville précise vouloir « **Faire de l'habitant des quartiers prioritaires un acteur de son territoire et non plus un consommateur passif des politiques publiques** ». Qu'afin de permettre aux habitants de se réapproprier les projets qui concernent leur vie quotidienne, il convient de leur redonner leur place d'acteurs à part entière des territoires, aux côtés de l'État et des collectivités en s'appuyant sur le concept de développement humain

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024